



Bordeaux, le **18 JAN. 2019**

Le Recteur de la Région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'EREA
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Pôle des Relations et
des Ressources Humaines**

**Direction
des Personnels Enseignants**

**Direction
Des Personnels Administratifs
Techniques et d'Encadrement**

OBJET : Règlementation relative au cumul d'activités

Réf : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2016-483 du
20 avril 2016 : articles 25 septies et 25 octies.
Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017

Réf :

N° 2019-017

Affaire suivie par :
Claude GAUDY
Patrick BOUCHET
Magalie SABBAH

Téléphone :
DPE : 05.57.57.35.91
DEPAT : 05.57.57.35.58

Mél :
ce.dpe@ac-bordeaux.fr
ce.depat@ac-bordeaux.fr

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, rappelle dans son article 25 septies, le principe général selon lequel le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Les agents publics peuvent toutefois être autorisés à cumuler certaines activités accessoire en dehors de leur activité principale, auprès d'une personne physique ou d'un organisme de droit public ou de droit privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ou bien qu'elles ne mettent pas l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

L'exercice d'une activité accessoire est soumis à une demande d'autorisation préalable et ne peut être envisagé qu'en dehors des heures de service de l'agent.

Si certaines activités peuvent être librement exercées, d'autres sont soumises à autorisation ou sont expressément interdites.

Les dispositions qui suivent concernent les fonctionnaires et les agents contractuels

► Le principe d'interdiction

La loi interdit à l'agent public :

- De créer ou reprendre une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans des litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- De prendre ou de détenir directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs emplois à temps complet.

► Les dérogations au principe d'interdiction de cumul

1- Les dérogations donnant lieu à une simple déclaration d'activité accessoire :

- Un dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an renouvelable une fois, à compter de son recrutement, à condition que celle-ci soit compatible avec ses obligations de service.
- Un fonctionnaire ou un agent contractuel public peut exercer une activité privée s'il occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet, dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail.

Dans les deux cas, la dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique.

2- Les dérogations nécessitant une autorisation de cumul d'activités :

Préalablement à l'exercice d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise, ou d'un cumul d'activité accessoire, l'agent doit demander une autorisation de cumul d'activités au recteur sous couvert de son supérieur hiérarchique direct.

Afin de formuler leur demande, les agents devront retourner les formulaires (annexe IV-1 ou annexe II jointes à la présente circulaire) dûment remplis au Rectorat (à adresser à la DPE pour les personnels enseignant et d'éducation, à la DEPAT pour les personnels ATSS).

a) Le cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise (annexe IV-1)

Les agents publics qui se proposent de créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale doivent désormais obtenir de leur administration une autorisation à accomplir leur service à temps partiel.

Le service à temps partiel ne peut être inférieur à un mi-temps, il n'est pas de droit et peut être accordé sous réserve des nécessités du service, pour une durée **maximale** de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Cette demande d'autorisation est soumise à **l'examen de la commission de déontologie** de la fonction publique.

L'absence d'avis de la commission de déontologie à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

b) Le cumul d'activité accessoire (annexe II)

Un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public peut également être autorisé, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à **exercer à titre accessoire**, une activité lucrative ou non auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec ses fonctions et n'affecte pas leur exercice.

L'article 6 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 décline les activités susceptibles d'être autorisées :

Il s'agit des activités suivantes :

- Expertise et consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé ;
- Activité d'enseignement et de formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ;

Et sous réserve que cette activité soit exercée sous le régime de l'auto-entreprenariat :

- Services à la personne mentionnés à l'article L.723-1 du code du travail ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Cette liste est limitative.

L'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa décision, à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à deux mois, si des informations complémentaires lui sont nécessaires.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

En cas de modifications substantielles dans la nature et les conditions de l'activité accessoire, l'autorisation d'exercer cette activité peut être suspendue et obligation peut être faite à l'agent d'établir une nouvelle demande d'autorisation mentionnant les nouvelles conditions de cette activité.

Un changement d'affectation dans l'activité principale entrainera également le renouvellement de la demande de cumul d'activités auprès du nouveau chef de service.

3- Les activités pouvant s'exercer librement

Ces activités sont énoncées dans le paragraphe V de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et dans le décret 2017-105 du 27 janvier 2017.

En vertu de ces dispositions :

- La production des œuvres de l'esprit, s'exerce librement dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et des dispositions relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

4- L'exercice d'activités privées par les agents publics ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions (annexe I)

Les fonctionnaires cessant définitivement ou temporairement leurs fonctions doivent également déclarer leur nouvelle activité.

En effet, la commission de déontologie est saisie pour apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit public, ou de toute autre activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années précédant le début de cette activité.

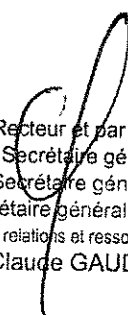
La commission de déontologie, placée auprès du Premier ministre, doit recevoir communication des informations nécessaires pour l'appréciation du dossier.

Elle peut entendre l'agent à sa demande ou sur convocation si elle le juge nécessaire. L'absence d'avis de la commission à l'expiration du délai de deux mois vaut avis de compatibilité.

Je vous demande de bien vouloir informer les personnels placés sous votre autorité de cette réglementation liée aux cumuls d'activités.

Je vous rappelle enfin que le non-respect de cette réglementation pourra entraîner envers les personnels concernés, des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements utiles sur ces dispositifs.



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général et p.a.
La Secrétaire générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines
Claude GAUDY

Pièces jointes :

- Formulaire de déclaration d'exercice d'une activité privée (annexe I)
- Formulaire de demande d'autorisation de cumul d'activités accessoire (annexe II)
- Formulaire de déclaration de création ou de reprise d'une entreprise (annexe IV-I)